

et de communications», composée de noms présentés à raison de deux par chaque membre de la Société des Nations.

*Article 28.*

Les chambres spéciales prévues aux articles 26 et 27 peuvent, avec le consentement des parties en cause, siéger ailleurs qu'à La Haye.

*Article 29.*

En vue de la prompt expédition des affaires, la Cour compose annuellement une chambre de trois juges, appelée à statuer en procédure sommaire, lorsque les parties le demandent.

*Article 30.*

La Cour détermine par un règlement le mode suivant lequel elle exerce ses attributions. Elle règle notamment la procédure sommaire.

*Article 31.*

Les juges de la nationalité de chacune des parties en cause conservent le droit de siéger dans l'affaire dont la Cour est saisie.

Si la Cour compte sur le siège un juge de la nationalité d'une seule des parties, l'autre partie peut désigner pour siéger un juge suppléant s'il s'en trouve un de sa nationalité. S'il n'en existe pas, elle peut choisir un juge, pris de préférence parmi les personnes qui ont été l'objet d'une présentation en conformité des articles 4 et 5.

Si la Cour ne compte sur le siège aucun juge de la nationalité des parties, chacune de ces parties peut procéder à la désignation ou au choix d'un juge de la même manière qu'au paragraphe précédent.

Lorsque plusieurs parties font cause commune, elles ne comptent pour l'application des dispositions qui précèdent que pour une seule. En cas de doute, la Cour décide.

Les juges désignés ou choisis, comme il est dit aux paragraphes 2 et 3 du présent

munications cases» composed of two persons nominated by each Member of the League of Nations.

*Article 28.*

The special chambers provided for in Articles 26 and 27 may, with the consent of the parties to the dispute, sit elsewhere than at The Hague.

*Article 29.*

With a view to the speedy despatch of business, the Court shall form annually a chamber composed of three judges who, at the request of the contesting parties, may hear and determine cases by summary procedure.

*Article 30.*

The Court shall frame rules for regulating its procedure. In particular, it shall lay down rules for summary procedure.

*Article 31.*

Judges of the nationality of each contesting party shall retain their right to sit in the case before the Court.

If the Court includes upon the Bench a judge of the nationality of one of the parties only, the other party may select from among the deputy-judges a judge of its nationality, if there be one. If there should not be one, the party may choose a judge, preferably from among those persons who have been nominated as candidates as provided in Articles 4 and 5.

If the Court includes upon the Bench no judge of the nationality of the contesting parties, each of these may proceed to select or choose a judge as provided in the preceding paragraph.

Should there be several parties in the same interest, they shall, for the purpose of the preceding provisions, be reckoned as one party only. Any doubt upon this point is settled by the decision of the Court.

Judges selected or chosen as laid down in paragraphs 2 and 3 of this Article shall